



ARRETE MUNICIPAL
99 RBV 2338
Relatif à la lutte contre le bruit

- 6-1 Sont considérés comme bruit de voisinage liés aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir, notamment :
- des appareils de diffusion du son et de la musique
 - des appareils électroménagers
 - des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés
 - des pétards et pièces d'artifice
 - des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation
 - de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité professionnelle
 - des cris d'animaux et principalement les aboiements de chien
 - des outils de bricolage et de jardinage
- 6-2 Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, débroussailleuses, etc ... ne peuvent être effectués que :
- | | |
|---------------------------------------|---------------------|
| * de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 | les jours ouvrables |
| * de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 | les samedis |
| * de 10h00 à 12h00 | les dimanches |

ARTICLE 7 - CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

- Sont habilités, notamment, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté :
- les personnes mentionnées à l'article L.48 du Code de la Santé Publique et à l'article 2 du décret n° 95-409 du 18 avril 1995, à savoir :
 - * les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé.
 - * les agents des collectivités locales nommés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions de l'article 3 du décret n° 95-409 du 18 avril 1995.
- les agents de police municipale, sur le fondement de l'article L. 2212-3 du code général des collectivités territoriales.



MAIRIE DE NICE

ARRETE MUNICIPAL

99 RBV 2338

Relatif à la lutte contre le bruit

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

Sénateur des Alpes Maritimes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-3 et L.2214-4,

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2, 78-3 et 78-6,

VU le Code de la Route, notamment son article R.239,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R.610.5, R.623.2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.48, R.48.1 à R.48.5,

VU la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU le Décret n° 95-409 du 18 Avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 Décembre 1992 et relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU le Décret n° 98-1143 du 15 Décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 7 Décembre 1964, concernant les heures de fermeture et d'ouverture des cafés, cabarets et débits de boisson,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 12 Janvier 1990, relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal du 24 Juin 1970 portant Règlement Sanitaire de la Ville de NICE,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 portant approbation du Plan de Gêne Sonore de l'aéroport de NICE Côte d'Azur,

CONSIDERANT les arrêtés préfectoraux en date du 12 février 1999 relatifs au classement en fonction de leurs niveaux sonores de l'autoroute A8 et de la ligne SNCF,

CONSIDERANT la procédure de recensement et de classement des infrastructures de transports terrestres visée au décret 95-21 du 9 janvier 1995 qui a été engagée par le Préfet des Alpes Maritimes en vue d'assurer la protection des occupants des habitants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT nonobstant leur illégalité, que les bruits excessifs et abusifs y portent gravement atteinte,



MAIRIE DE NICE

2

ARRETE MUNICIPAL

99 RBV 2338

Relatif à la lutte contre le bruit

ARRETE

ARTICLE 1 Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de NICE, tous bruits causés sans nécessité ou dûs à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

2-1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par :

- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore.
- les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours d'utilisation.
- les deux roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement.
- les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous les engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

2-2 Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

2-3 La circulation des véhicules pourra être interdite ou réglementée dans certaines voies et/ou certains secteurs si les véhicules, à l'exception des véhicules de Services Publics, sont susceptibles de compromettre, par le bruit occasionné, la tranquillité publique.

2-4 Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, d'émissions vocales et musicales, d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, de tirs de pièces d'artifice peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que : fêtes, réjouissances, manifestations commerciales et sportives.



ARRETE MUNICIPAL
99 RBV 2338

ARTICLE 3 - CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES

- 3-1 Les travaux liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20h00 à 7h00 les jours ouvrables, sauf dérogations dûment autorisées par arrêtés municipaux.
- 3-2 Lors du dépôt d'une demande de permis de construire, de démolir ou de déclaration de travaux, le demandeur doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engage à respecter et à faire respecter par tous intervenants :
- les horaires prévus à l'article 3.1
 - la réglementation applicable aux engins de chantier
 - les dispositions prévues par les articles R.48.1 à R.48.5 du Code de la Santé Publique.

L'information du public concerné par le chantier doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable du chantier.

ARTICLE 4 - ACTIVITES PROFESSIONNELLES

- 4-1 Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus et bateaux, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.
- Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes électrogènes, réfrigérants, de camions, de camions-boutiques, cars de tourisme, etc. quel que soit leur lieu de stationnement.
- 4-2 Les petits commerces et ateliers artisanaux, industriels utilisant du matériel bruyant doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.



ARRETE MUNICIPAL

99 RBV 2338

Relatif à la lutte contre le bruit

ARTICLE 5 - ACTIVITES DE LOISIRS ET ACTIVITES SPORTIVES

- 5-1 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles de fêtes, salles de spectacles, les responsables de clubs privés utilisant du matériel bruyant doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.
- 5-2 Les exploitants des établissements qui diffusent, à titre habituel, de la musique amplifiée et les organisateurs de manifestations qui se déroulent dans ces locaux doivent respecter les prescriptions générales de fonctionnement définies par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998.
Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.
- 5-3 Les organisateurs d'activités sportives et de loisirs bruyants en plein air ou dans un lieu fermé (salles de sports) devront respecter, lors de l'utilisation de dispositifs de diffusion sonore, les textes légaux et réglementaires en vigueur.
- 5-4 L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat, notamment par affichage en un point visible par la clientèle, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.
- 5-5 A l'extérieur des établissements visés à l'article 5-1, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.
- 5-6 L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en s'équipant le cas échéant de matériel approprié.
- 5-7 Les établissements disposant d'une autorisation d'occupation du Domaine Public, pour l'installation d'une terrasse, seront, par ailleurs, sanctionnés par le retrait de cette autorisation, en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage constatée par les agents visés à l'article 7.
La même sanction est encourue en cas d'infraction aux heures d'installation et de rangement des terrasses
- 5-8 Les heures d'ouverture des débits de boisson fixées par arrêté préfectoral ou le cas échéant municipal doivent être strictement respectées.

ARTICLE 6 - PROPRIETES PRIVEES - ANIMAUX

Sont interdits de jour comme de nuit, les bruits de voisinage liés au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes :

La durée, la répétition ou l'intensité.



ARRETE MUNICIPAL
99 RBV 2338
Relatif à la lutte contre le bruit

6-1 Sont considérés comme bruit de voisinage liés aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir, notamment :

- des appareils de diffusion du son et de la musique
- des appareils électroménagers
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés
- des pétards et pièces d'artifice
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité professionnelle
- des cris d'animaux et principalement les aboiements de chien
- des outils de bricolage et de jardinage

6-2 Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, débroussailleuses, etc ... ne peuvent être effectués que :

- | | |
|---------------------------------------|---------------------|
| * de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 | les jours ouvrables |
| * de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 | les samedis |
| * de 10h00 à 12h00 | les dimanches |

ARTICLE 7 - CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

- Sont habilités, notamment, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté :

- les personnes mentionnées à l'article L.48 du Code de la Santé Publique et à l'article 2 du décret n° 95-409 du 18 avril 1995, à savoir :

- * les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé.
- * les agents des collectivités locales nommés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions de l'article 3 du décret n° 95-409 du 18 avril 1995.

- les agents de police municipale, sur le fondement de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales.



MAIRIE DE NICE

6

ARRETE MUNICIPAL
99 RBV 2338
Relatif à la lutte contre le bruit

Les infractions sont sanctionnées :

- Par des contraventions de 3ème classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R 48-1 à R 48-5 du Code de la Santé Publique. R 239 du Code de la Route et R 623-2 du Code Pénal.
- Par des contraventions de 1ère classe lorsqu'elles relèvent de l'article R.610-5 du Code Pénal.
- Tombent également sous le coup de l'infraction à l'article R 48-2 du Code de Santé Publique et pourront donc être également poursuivies les personnes qui ont sciemment facilité la préparation ou la consommation de cette infraction.

ARTICLE 8 - Toutes dispositions contraires ou divergentes pouvant exister dans les arrêtés municipaux antérieurs, ainsi que le chapitre 6 titre 2 intitulé "Lutte contre le bruit" de l'arrêté municipal du 24 Janvier 1970 portant Règlement Sanitaire de la Ville de NICE, sont abrogées.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de NICE et dans les différentes Mairies Annexes. Il sera publié au Bulletin Officiel de la Ville de NICE.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance de NICE, à Monsieur le Commissaire Central de la Ville de NICE.

ARTICLE 11 - Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE NICE, LE 19 NOVEMBRE 1999



Le Sénateur Maire

André PEYRAT